

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet et nature du marché	2
2. Durée du contrat	2
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....	2
4. Session d'information.....	2
5. Introduction et ouverture des offres	3
6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant	3
7. Description des services à prester.....	3
8. Documents régissant le marché	5
8.1. Législation	5
8.2. Documents concernant le marché	5
9. Offres	5
9.1. Données à mentionner dans l'offre	5
9.2. Durée de validité de l'offre	5
9.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre	5
10. Prix.....	6
10.1. Prix	6
10.2. Révision de prix.....	6
11. Responsabilité du soumissionnaire	6
12. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution	6
12.1. Critères de sélection	6
12.1.1. Critères d'exclusion.....	6
12.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire	8
12.1.3. Critères de sélection relatifs aux capacités techniques du soumissionnaire.....	8
12.2. Régularité des offres	9
12.3. Critères d'attribution	9
12.3.1. Liste des critères d'attribution	9
12.3.2. Cotation finale	9
13. Cautionnement.....	10
14. Réceptions.....	11
14.1. Réception des services exécutés.....	11
15. Exécution des services	11
15.1. Délais et clauses	11
15.2. Evaluation des services exécutés	11
16. Facturation et paiement des services.....	11
17. Avis de marché et rectificatifs	11
18. Engagements particuliers pour le prestataire de services.....	11
19. Litiges.....	12
20. Amendes pour exécution tardive des services	12
ANNEXES	12

Service public fédéral de programmation
Développement durable
North Plaza A, 8^{ième} étage
Boulevard du Roi Albert II, 9 – 1210 Bruxelles
Viviane De Cocq, T: 02 206 45 95,
F 02 206 56 30, E: viviane.decocq@poddo.be

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° PODDO/2005/MP-OO/2

APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES INSTITUTIONS VISEES PAR LA DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 JUILLET 2005 DANS LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL DU REGLEMENT EMAS (CE) N° 761/2001

En application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'AR du 26 septembre 1996, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 75 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les amendes pour retard, en particulier sur le plan du pourcentage des amendes par jour calendrier et du pourcentage maximum des amendes calculé à la valeur des services.

1. Objet et nature du marché

1.1 Le Service public fédéral de programmation (SPP) Développement durable souhaite faire accompagner les institutions publiques visées par la décision du Conseil des Ministres du 20 juillet 2005 et désignées sous le vocable de « convoi n°1 » afin qu'elles puissent mettre en place un système de management environnemental selon les exigences des règlements EMAS (CE) n° 761/2001. Cela vise un certain nombre d'administrations nommément désignées.

1.2 La procédure choisie est celle de l'appel d'offres général.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. 8 janvier 1996, art. 86).

2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où le prestataire de services a reçu la notification d'attribution du marché et est conclu pour une période courant jusqu'au délai défini à l'article 7. Il n'est pas prévu de prolongation de la durée de validité du marché, qui doit impérativement être terminé dans le délai prévu.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par Hadelin de Beer de Laer, Président du SPP Développement durable, North Plaza A, 8^{ième} étage, Boulevard du Roi Albert II, 9, 1210 Bruxelles.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Sophie Sokolowski, T : 02 206 45 90, F : 02 206 56 30, E : sophie.sokolowski@poddo.be.

Des informations complémentaires relatives au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de Viviane De Cocq, T : 02 206 45 95, F : 02 206 56 30, E : viviane.decocq@poddo.be.

4. Session d'information

Vu la complexité du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé d'organiser une session d'information à l'intention des candidats-soumissionnaires.

Cette session d'information se tiendra le 21 novembre à 14 heures à l'adresse suivante :

Service public fédéral de programmation Développement durable
Boulevard du Roi Albert II, 9 – 8^e étage – 1210 Bruxelles.

Un court aperçu de l'objet du marché sera fourni lors de cette session d'information. Il sera possible de poser des questions.

Afin de permettre un déroulement correct de la session d'information, les candidats-soumissionnaires qui souhaitent y assister sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail ou par fax. L'adresse e-mail est viviane.decocq@poddo.be. Le numéro de fax est 02 206 56 30. Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur le vendredi 18 novembre, au plus tard à midi, seront traitées pendant cette session.

A l'entrée de la salle de réunion, il sera demandé aux présents de mentionner l'identité de l'entreprise qu'ils représentent ainsi que leur adresse complète sur une liste de présence.

Le pouvoir adjudicateur fera, par la suite, parvenir un procès-verbal de la session d'information à tous les présents.

Les candidats-soumissionnaires qui ne pouvaient être présents à la session d'information pourront obtenir le procès-verbal auprès du pouvoir adjudicateur (à demander par e-mail à l'adresse viviane.decocq@poddo.be ou par fax au numéro de fax 02 206 56 30).

5. Introduction et ouverture des offres

Les offres sont, avant l'ouverture des offres, soit envoyées par courrier recommandé, soit déposées personnellement auprès du pouvoir adjudicateur. Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges ;
- la date et l'heure de l'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- à l'endroit prévu pour l'adresse du destinataire:

Hadelin de Beer de Laer, Président du SPP Développement durable, North Plaza A, 8^{ième} étage, Boulevard du Roi Albert II, 9, 1210 Bruxelles.

Le 5 décembre 2005 à 10.30 heures, il sera procédé, au North Plaza A, Boulevard du Roi Albert II, 9, dans la salle de réunion du 8^{ième} étage, 1210 Bruxelles, à l'ouverture en séance publique (sans communication des prix), des offres déposées en vue du présent marché.

6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant au sens des articles 1^{er} et 2 du cahier général des charges est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

7. Description des services à prester

Le soumissionnaire doit proposer et implémenter une méthodologie et un planning d'accompagnement dans la mise en place d'un système de management environnemental selon les

exigences du règlement EMAS (CE n° 761/2001) et ce pour les infrastructures que les institutions publiques concernées occupent et leurs activités.

Administration	Surface occupée en m ²	Nombre de personnes employées en ETP	Système de management (label IBGE)
Bureau fédéral du plan	~5150 m ²	~110 personnes	Label IBGE 2 étoiles
Chancellerie	4500 m ² occupés 1500 m ² en rénovation 1500 m ³ sous-sol	~130 personnes	Charte environnementale fédérale
SPP Politique scientifique	5565 m ²	~240 personnes	Label IBGE 1 étoile
Cooperation Technique Belge	3672 m ²	~136 personnes	Label IBGE 1 étoile

La méthodologie proposée devra suivre les différentes étapes de la mise en place du règlement EMAS à savoir :

1. L'analyse environnementale initiale
2. La planification du système de management environnemental
3. La mise en oeuvre du système de management environnemental
4. Le contrôle et le suivi du système de management environnemental
5. La communication externe, le pré-audit de certification et la revue de direction

Durant ces différentes étapes, le soumissionnaire devra veiller à susciter une bonne implication du personnel dans toute la démarche environnementale et insister sur l'amélioration des performances environnementales liées aux activités des institutions publiques concernées.

Dès lors, l'accompagnement devra obligatoirement impliquer le « coaching » d'une équipe interne mise à disposition et qui sera constituée des coordinateurs du projet au sein des SPF concernés et d'autres membres du personnel à définir par la suite.

Cette équipe sera chargée de rechercher les informations et les données dans le cadre de l'analyse environnementale initiale, d'organiser la communication en interne et de rédiger la documentation du système de management environnemental.

Délais d'exécution

Pour les institutions fédérales faisant obligatoirement partie du convoi I suivant la décision du Conseil des Ministres du 20/07/2005 (Bureau Fédéral du Plan, Chancellerie et SPP Politique scientifique), l'audit externe doit être réalisé pour fin juin 2006.

L'offre peut contenir toute suggestion utile à la réalisation de la présente mission.

8. Documents régissant le marché

8.1. Législation

- La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22 janvier 1994) ;
- L'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26 janvier 1996) ;
- L'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics + annexe : cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (M.B. du 18 octobre 1996);
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

8.2. Documents concernant le marché

- Le présent cahier spécial des charges n° PODDO/2005/MP-00/2.

9. Offres

9.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 et sur l'article 78 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux incompatibilités.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe au présent cahier spécial des charges. Si, toutefois, d'autres documents sont utilisés, il est tenu d'attester sur chaque document la conformité au formulaire d'offre joint au cahier spécial des charges (Art. 89 de l'AR du 8 janvier 1996).

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le formulaire d'offre complété et les annexes doivent être envoyés en cinq exemplaires au pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- le montant total en lettres et chiffres (hors TVA) ;
- le montant de la TVA;
- la signature de la personne compétente pour signer l'offre;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- la date à laquelle la personne précitée a signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale.

9.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

9.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 12 ci-après).

10. Prix

10.1. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Il est à remarquer que le pouvoir adjudicateur dispose d'un budget déterminé. Il se peut qu'au moment d'examiner les offres, le prix demandé par les soumissionnaires soit supérieur à ce budget. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de n'attribuer le marché que pour une partie des administrations à accompagner et ce dans la limite de ce budget.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire.

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les services, à l'exception de la TVA.

10.2. Révision de prix

Pour le présent marché, aucune révision de prix n'est possible.

11. Responsabilité du soumissionnaire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

12. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution

12.1. Critères de sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres avec les critères d'attribution repris au point 12.3 du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan administratif et technique.

12.1.1. Critères d'exclusion

Premier critère d'exclusion

- §.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, d'une attestation qui sera demandée par le pouvoir adjudicateur auprès du guichet électronique, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :
- 1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et
 - 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 2500 EURO, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 2.500 EURO, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle, s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, au jour auquel l'attestation constate sa situation, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 4, §1 et § 2, 1° à 8° et 10° de la loi, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 26 de cette même loi, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 2.500 EURO près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit joindre à son offre ou présenter au pouvoir adjudicateur avant la date limite de réception des offres :

1° une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de ce pays;

2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas se trouver dans un des cas suivants :

1° se trouver en état de faillite ou de liquidation, avoir cessé ses activités ou avoir obtenu un concordat judiciaire, ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

2° avoir déposé une déclaration de faillite, avoir entamé une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire ou avoir en cours une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.

Le soumissionnaire joint à son offre une attestation récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres) de non-faillite, délivrée par le greffe du tribunal de commerce compétent. Pour le soumissionnaire étranger, l'attestation doit émaner de l'organisme administratif compétent du pays concerné, ou, à défaut, le soumissionnaire doit produire une déclaration sur l'honneur certifiée par un notaire ou par une autorité judiciaire ou administrative.

Troisième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas avoir été condamné par un jugement passé en force de chose jugée pour un délit qui porte atteinte à son intégrité professionnelle.

Le soumissionnaire joint à son offre un certificat de bonne vie et mœurs récent destiné à une administration publique (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres), délivré par l'organisme administratif compétent. Le soumissionnaire étranger, dont les organismes administratifs du pays ne délivrent pas ce certificat, joindra à son offre une déclaration sur l'honneur, certifiée par un notaire ou par une autorité judiciaire ou administrative de son pays.

Quatrième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

Le soumissionnaire joint à son offre une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare ne pas se trouver dans le cas précité.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957);
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948);
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 96 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 69, 4° de l'AR du 8 janvier 1996.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 69 de l'arrêté précité.

Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en ordre concernant ses obligations vis-à-vis des contributions directes et de la TVA.

Les A.S.B.L. qui veulent soumissionner doivent être assujetties à la T.V.A.

Le soumissionnaire belge joint à son offre une attestation 276C2 récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres) de l'Administration des Contributions directes, et une attestation récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres) de l'Administration de la TVA, dont il ressort qu'il est en ordre concernant ses obligations vis-à-vis des administrations précitées.

Le soumissionnaire étranger joint à son offre une ou plusieurs attestations récentes (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres) émanant de l'administration / des administrations compétente(s), dans son pays, pour la perception des contributions directes et de la TVA (ou des taxes qui, dans son pays, remplacent la TVA), mentionnant qu'il est en ordre concernant ses obligations vis-à-vis de l'administration / des administrations précitée(s). Si cette attestation ou ces attestations ne sont pas délivrées dans son pays, il suffit de joindre une déclaration sur l'honneur certifiée par un notaire ou par une autorité judiciaire ou administrative de son pays.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas s'être rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre du présent marché.

12.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire

Les soumissionnaires ayant déposé les comptes annuels des trois dernières années auprès de la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique ne doivent pas joindre ces comptes à leur offre. Leur situation sera contrôlée directement par le SPP Développement durable.

Les soumissionnaires n'ayant pas effectué ces dépôts et ceux établis dans un autre pays que la Belgique doivent fournir les documents demandés.

Sous peine de nullité des offres, les soumissionnaires joindront à leur offre une déclaration signée :

1° concernant le chiffre d'affaire total ;

2° concernant le chiffre d'affaire pertinent dans le domaine sur lequel porte le marché, réalisés pendant les trois derniers exercices.

12.1.3. Critères de sélection relatifs aux capacités techniques du soumissionnaire

Critère relatif à la capacité du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit disposer

1° d'au moins 3 références de marchés pertinents similaires. Pour chaque référence, il est exigé une note de synthèse descriptive (de 1 à 2 pages), décrivant le marché et mentionnant la durée et les dates d'exécution du marché, le budget, le nom du client (instances de droit public ou privé), ainsi que les personnes de contact du client. Ces services seront prouvés par un certificat établi ou approuvé par l'autorité compétente ou le prestataire de service compétent. Chaque note de synthèse doit clairement prouver la pertinence par rapport au marché mentionné dans l'avis.

2° des curriculum vitae d'au moins deux personnes ayant une expérience pertinente dans l'accompagnement des personnes dans le cadre de l'obtention d'un EMAS.

12.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

12.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

12.3.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

1. Prix (30 %) ;
2. Expérience du soumissionnaire (30 %) ;
3. Disponibilité (20 %) ;
4. Méthode et suggestions proposées pour exécuter le marché dans les délais impartis (20%).

12.3.2. Cotation finale

Les cotations pour les 4 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

- En ce qui concerne le critère d'attribution 1, les soumissionnaires seront attentifs au fait que certaines administrations possèdent déjà le label IBGE ;
- le critère d'attribution 2 sera évalué sur base des :
 - a) marchés similaires réalisés et plus précisément : au moins 3 références de marchés pertinents similaires. Pour chaque référence, il est exigé une note de synthèse descriptive (de 1 à 2 pages), décrivant le marché et mentionnant la durée et les dates d'exécution du marché, le budget, le nom du client (instances de droit public ou privé), ainsi que les personnes de contact du client. Ces services seront prouvés par un certificat établi ou approuvé par l'autorité compétente ou le prestataire de service compétent. Chaque note de synthèse doit clairement prouver la pertinence par rapport au marché mentionné dans l'avis ;
 - b) curriculum vitae des collaborateurs ayant accompagné des personnes dans le cadre de l'obtention d'un EMAS ;
- le critère d'attribution 3 sera évalué sur base de la possibilité d'un accompagnement tenant compte des horaires et disponibilités de chacune des administrations concernées ;
- le critère d'attribution 4 sera évalué sur base de la méthode, de sa connaissance par le soumissionnaire et des suggestions qu'il propose pour assurer le respect du délai prévu.

13. Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations (CCP n° 679-2004099-79) ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence du cahier spécial des charges, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans l'avis d'attribution du marché.

Le cautionnement sera libéré en une fois après l'acceptation définitive du dernier marché exécuté sur base du contrat conclu sur base du présent cahier spécial des charges, à la demande expresse de l'adjudicataire et à condition que les services fournis aient été réceptionnés.

14. Réceptions

14.1. Réception des services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

15. Exécution des services

15.1. Délais et clauses

Les services doivent être exécutés de façon à ce que les audits externes soient réalisés dans les délais prévus à l'article 7.

15.2. Evaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

16. Facturation et paiement des services

Le prestataire de services envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Hadelin de Beer de Laer, Président du SPP Développement durable, North Plaza A, 8^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 9, 1210 Bruxelles.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement a lieu dans un délai de 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait été mis dans les délais prévus en possession des autres documents éventuellement exigés.

La facture doit être libellée en EURO.

17. Avis de marché et rectificatifs

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

18. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Tous les résultats et rapports établis par le prestataire de services lors de l'exécution de ce marché, sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

19. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

20. Amendes pour exécution tardive des services

Par dérogation à l'article 75 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, l'amende pour exécution tardive des services est fixée à 0,5% par jour calendrier avec un maximum de 10% du montant des services exécutés.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 75 relatif aux amendes pour exécution tardive des services en raison du désavantage important qu'entraîne pour l'Etat belge l'exécution tardive des services.

ANNEXES

- Fiche de renseignements ;
- Formulaire d'offre.

APPROUVÉ

1210 Bruxelles

Hadelin de Beer de Laer
Président du SPP Développement durable